

Qu'est-ce que le reclassement?

Le classement, ou le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires (échelle de rémunération dans le privé), est la prise en compte éventuelle des services accomplis avant d'accéder à ce corps (échelle de rémunération), pour déterminer l'échelon de départ auquel correspond l'indice de rémunération qui déterminera votre salaire net, lors de l'année de stage.

De nombreux services peuvent être pris en compte pour le reclassement. Certains services ne sont pris en compte que pour certains types de concours (cf « Spécificités » ci-dessous). Un coefficient est appliqué selon les situations.

Pour les professeur·es **certifié·es, PE, P. EPS et PLP** reçu·es au **concours externe et interne**, peuvent être pris en compte dans le classement ou le reclassement les services effectués en tant que :

- Fonctionnaire enseignant·e
- Fonctionnaire non enseignant·e sur poste de :
Catégorie A, B et C

- Non-titulaire enseignant·e (MA) Non-titulaire éducation (AED, MI, SE)
- Enseignant·e du privé

Spécificités : en plus des services précités, d'autres activités peuvent être prises en compte:

- Les activités de cadre peuvent également être prises en compte pour les **disciplines techniques chez les certifié·es et les disciplines professionnelles en LP.**
- Les activités professionnelles de différentes natures (sauf celles de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public) peuvent être prises en compte pour celles et ceux ayant passé le **3ème concours.**
- Les activités de pratique professionnelle et/ou d'enseignement de la pratique enseignée peuvent être prises en compte pour les disciplines professionnelles (concours externe uniquement) en **LP.**
- Le service national : prise en compte de la durée effective (Article L63 du code du service national).

Règles de calcul

Il faut convertir l'ancienneté en jours.

Pour l'administration:

- 1 an = 360 jours
- 1 mois = 30 jours.

N.B. : Pour les services d'enseignement, le calcul se fait au prorata de la quotité de service.

Coefficients caractéristiques

- Professeur·e certifié·e, PE, PLP, PEPS, MA1 : 135
- Adjoint·e d'enseignement, MA2 : 115

Pour un passage de MA2 à certifié·e, le coefficient appliqué à l'ancienneté sera 115/135.

Pour un passage de MA1 à certifié·e, le coefficient sera 135/135

En cas de désaccord, il est possible de contester l'arrêté de reclassement. L'agent·e dispose d'un délai de 2 mois à réception de celui-ci pour agir.

Exemple

Martin a obtenu le concours interne CAER PLP maths-sciences et est nommé stagiaire au 1er septembre 2021.

2016-2017 : contrat à l'année de 9h (mi-temps) en tant que maître délégué MA2

→ $0.5 \times 360 \times (115/135) = 153$ jours

2017-2018: : contrat à l'année à temps plein en tant que maître délégué MA2

→ $360 \times (115/135) = 307$ jours

2018-2019: contrat à l'année de 14/18e en tant que maître délégué MA1

→ $(14/18) \times 360 = 280$

2019-2020 : contrat à l'année à temps plein en tant que maître délégué MA1

→ $360 \times (135/135) = 360$ jours

2020-2021 : contrat à l'année à temps plein en tant que maître délégué MA1

→ $360 \times (135/135) = 360$ jours

Calcul de l'ancienneté : $A = 153 + 307 + 280 + 360 + 360 = 1460$ jours = 4 ans et 20 jours

Martin sera reclassé échelon 4 avec une ancienneté de 20 jours dans l'échelle de rémunération des PLP.

[Lien vers le site de la CGT éduc'action](#)
[Lien vers le 4 pages CGT Enseignement Privé](#)

Une question? Contactez-nous !

